



N° 2026-79

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION

L'UTILISATION ET LA FRÉQUENTATION DU PARC MARCEAU (LE BOUSCAT)

.....

Monsieur le Maire du Bouscat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural,

Vu la loi N° 1999-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97,

Vu l'arrêté n°2026-30 du 24 mars 2026 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des parcs publics,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des jardins publics et ouverts aux publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 67-2026 en date du 27/04/2026, réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc MARCEAU (Le Bouscat), est abrogé.

Article 2 : Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

Du 1er avril au 15 octobre, de 8h00 à 20h00

Du 1er juillet au 31 août, de 08h00 à 22h00

Du 16 octobre au 31 mars, de 08h00 à 18h30

Article 3 : La ville se réserve le droit de modifier ces horaires pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur du parc. Cet espace pourra être temporairement fermé en cas d'intempéries ou par nécessité de service. Le public en sera alors informé par affichage apposé aux entrées.

Accès, circulation et stationnement

Article 4 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès de tous les véhicules à moteurs est interdit, à l'exception des véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours. Les fauteuils pour personnes handicapées motorisés sont également autorisés. Des

autorisations exceptionnelles et expresses peuvent par ailleurs être données par la ville.

Article 5 : La circulation à bicyclette, à vitesse modérée, est autorisée dans les allées prévues à cet effet, tout en veillant à toujours laisser la priorité aux piétons. Les enfants de moins de 8 ans n'ont le droit de circuler à bicyclette que sous la surveillance d'un adulte.

Animaux

Article 6 : L'entrée des animaux domestiques non tenus en laisse est interdite. Ceux qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière aux frais du propriétaire dans les conditions réglementaires.

Article 7 : Les propriétaires de ces animaux sont tenus :

- de veiller à ce que leurs animaux n'accèdent jamais aux parties plantées,
- de ramasser les déjections de leurs animaux,
- et de respecter la tranquillité des usagers.

Article 8 : L'accès des aires de jeux et autres équipements de loisirs réservés aux enfants est strictement interdit aux animaux.

Article 9 : L'accès des chiens est ainsi réglementé :

- l'accès du parc est autorisé aux chiens de 1ère et 2ème catégorie à la condition qu'ils soient dûment déclarés, muselés et tenus en laisse par une personne majeure conformément à la loi ;
- seules les personnes malvoyantes ou handicapées peuvent circuler en tous lieux avec leur chien.

Tenue et comportement du public

Article 10 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 11 : Toute publicité, vente, quête, distribution, propagande, animation et démonstration non autorisées préalablement par la ville sont rigoureusement interdites dans le parc.

Article 12 : Les pique-niques sont autorisés à la condition que le public respecte la propreté du parc et veille à déposer les détritrus dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 13 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant, de les consommer sur place, sauf dérogation expresse donnée par la ville.

Article 14 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant, de les consommer sur place, sauf dérogation expresse donnée par la ville.

Article 15 : Il est strictement interdit de fumer - Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025

Article 16 : Afin de préserver la tranquillité et le calme du parc, il est expressément interdit de commettre des dégradations ou des gênes de tous ordres, notamment de provoquer des bruits gênants par leur intensité ou leur durée. Des dérogations pourront être cependant accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations.

Article 17 : L'usage d'objets dangereux est rigoureusement interdit (armes, frondes, arcs, boomerangs, etc...).

Article 18 : Il est interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de prélever de la terre, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher dans les massifs,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, mobilier urbain ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou dégradations,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'allumer du feu,
- de chasser.

Article 19 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit de camper, de monter sur les bancs ou d'escalader les clôtures.

Article 20 : La surveillance des enfants sur les aires de jeux et autres équipements de loisirs est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 21 : Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 22 : Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera poursuivie conformément à la loi et, le cas échéant, entraînera une expulsion des lieux.

Article 23 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 24 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat, Monsieur le Commissaire de Police du Bouscat, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le

17/07/2026

Pour le Maire,
Didier PAULY



